



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserve au Monitet belge



Déposé / Reçu le

03 020, 2014

au greffe du tribugande commerce

fancophone de Eruxelles

N° d'entreprise: 0505.908.052

Dénomination

(en entier): L'ambassart

(en abrégé): L.A. Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Forestiere 21, 1050 Ixelles

Objet de l'acte : Constitution

Statut de l'ASBL « L'ambassart »

Fondateurs

PEREZ NOVA CARLOS FRANCISCO, RUE FORESTIERE 21 IXELLES 1050 NE À VALENCIA, VENEZUELA LE 27 FEVRIER 1977

- EDMAN ORLANDO BOBADILLA DAVILA RUE MORIS 53 SAINT GILLES NE À AMAZONAS, PEROU LE **16 FEVRIER 1973**
- DENAYER AMELIE, VAGEVUURSTRAAT 21, WINGENE 8750 NEE À GENT LE 06 OCTOBRE 1994
- ALVAREZ ANTUNES DANIEL, RUE VICTOR GAMBIER 7, 1180 UCCLE NE À BELMONTE DE MIRANDA ASTURIAS ESPANA LE 07 JULLIET 1990

TITRE I - Dénomination, siège social

Art.1 L'association est dénommée: «L'ambassart». En abrégé L.A.

Art.2 Son siège social est établi à Rue Forestiere 21, 1050 Ixelles II peut être transféré par décision du conseil d'A.G. dans tout autre lieu. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge dépendant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

TITRE II-Objet

Art.3 L'association a pour but l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion de créations artistiques telles que le cirque, la sérigraphie, théâtre, artisanat, bijouterie, guitare, percussions, danse, capoeira, et peinture. Ou par la mise en place d'ateliers créatifs, de spectacles, expositions, performances et concerts sur les mêmes disciplines ainsi comme l'organisation des tables de conversation en espagnol, portugais, anglais et français.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III - Membres

Art.5 Sont membres effectifs: 1. Les signataires du présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant ... (à la majorité des 2/3) des membres présents ou représentés.

2. tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale.

Art.6 Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil

Art.7 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présents.

Art.8 Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.



Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera-fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception-de la demande.

TITRE IV - Cotisations

Art.9 Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à douze euros.

Art.10 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art.11. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée :
 - l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 - la dissolution volontaire de l'association;
 - la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
 - la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
 - tous les cas exigés dans les statuts.
 - l'admission de nouveaux membres (selon ce qui a été décidé à l'article 6) ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres (selon ce qui a été décidé à l'article 9) ;
 - l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications (selon ce qui a été décidé à l'article 32);
- Art.12 Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé, effectif ou adhérent. Un associé ne peut représenter qu'une seule personne. Les convocations sont faites par lettre missive, adressées huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.
- Art.13 L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un quart des associés (effectifs ou adhérent) en fait la demande. De même, toute proposition signée par le quart des associés (effectifs ou adhérent) doit être portée à l'ordre du jour. Elles contiennent l'ordre du jour.
 - Art. 14. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Art. 15. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres

Titre V - Conseil d'administration

Art.16 L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommé et révocable par l'assemblée générale et choisie parmi les membres effectifs. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art.17 La durée du mandat est fixée à trois ans. En cas de vacances au cours d'un mandat. L'administrateur provisoire, nommé pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.18 Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgés des administrateurs présents.

Art. 19. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration.

Art.20 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.21 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

durée, accepter tous les legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défenseur qu'en requérant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou transfert-ou tout autre mandat de-paiement, prendre-en location tout coffre en banque, et payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que tous les assignations ou quittances postales.

Art.22 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou tiers, associé ou non.

Art.23 Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art.24 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VI- Règlement d'ordre intérieur

Art.25 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

TITRE VII- Dispositions diverses

Art.26 L'exercice social commence le 1 Janvier pour se terminer le 31 Décembre, par exception le 1^{er} exercice commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2015

Art.27 Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 3 novembre de chaque année ou de chaque jour immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié.

Art.28 En cas de dissolution de l'association, les biens iront à une autre association ayant un but similaire au sien.

Art.29 Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

PEREZ NOVA CARLOS FRANCISCO, RUE FORESTIERE 21 IXELLES 1050 NE À VALENCIA, VENEZUELA LE 27 FEVRIER 1977

DENAYER AMELIE, VAGEVUURSTRAAT 21, WINGENE 8750 NEE À GENT LE 06 OCTOBRE 1994 ALVAREZ ANTUNES DANIEL, RUE VICTOR GAMBIER 7, 1180 UCCLE NE À BELMONTE DE MIRANDA ASTURIAS ESPANA LE 07 JULLIET 1990

Fait à BRUXELLES, le 28 NOVEMBRE 2014.

Perez Nova Carlos Francisco ADMINISTRATEUR